

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2016 1012

### portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

#### *révision du Plan Local d'Urbanisme – Commune de Boisseuil*

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants, R.104-8 et R.104-28 à 33;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000849, déposée le 27 janvier 2015 par la commune de Boisseuil, représentée par Monsieur Jean-Louis NOUHAUD, Maire, demande relative au projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 février 2016 ;

Considérant que le projet de révision générale du Plan local d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.104-8-1 du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.104-28 du même code ;

Considérant que le dossier transmis comporte suffisamment d'éléments pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que le futur PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du code de l'urbanisme et démontrer une cohérence entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les différentes pièces opposables du document ;

Considérant les trois principales orientations actées dans le PADD qui visent à :

- renforcer l'attractivité de Boisseuil et favoriser l'accueil de nouveaux habitants (+ 670 habitants d'ici 2020 soit une évolution annuelle de +3 % de la population) en développant de façon maîtrisée le parc de logements (entre 300 et 394 logements supplémentaires),
- relever les défis environnementaux (économies d'énergie, limitation des gaz à effet de serre), améliorer le cadre de vie (préservation du paysage et du patrimoine vernaculaire) et le bien être des habitants (réduction des nuisances) notamment en préservant les corridors écologiques (trames verte et bleue dont la qualité des cours d'eau, zones humides et le réseau de haies),
- poursuivre une politique d'accueil d'entreprises ciblée sur les activités économiques de proximité tout en assurant le maintien des activités agricoles et en développant la place du tourisme.

Considérant la typologie, les enjeux et les sensibilités du territoire communal caractérisés par:

- la coupure due à l'autoroute A20 qui conduit à une urbanisation concentrée en partie Est de la commune ;
- le réseau hydrographique comprenant les ruisseaux affluents de la Roselle (Est de la commune) ainsi que le chapelet de plans d'eau au niveau de Faugeras qui rejoint le ruisseau du Roseau et le Ribardy, affluents de la Briance, rivière qui bénéficie de mesures réglementaires visant la pérennité de cette continuité écologique et de ses aménités (Ouest de la commune);
- le site inscrit de la « vallée de la Briance, château de Chalucet » qui couvre une large partie Ouest de la commune à vocation agricole, marquée par un contexte bocager ;
- les deux ZNIEFF de type 1 « vallée de la Valoine à l'amont de Feytiat » et « vallées de la Ligoure et de la Briance au château de Chaluset » comprenant des espèces, milieux et habitats protégés ;
- les Plans de Prévention du Risque Inondation « Briance aval » et « Roselle » dont la zone rouge positionnée en limites Sud et Sud/Ouest (La Planche, le Gilardeix, proximité de la Roselle) contraint les choix d'urbanisation ;

Considérant que le projet de révision du PLU reprend les grands objectifs communaux en termes de développement durable notamment au travers de:

- la lutte contre l'étalement urbain en réduisant l'importance des zones constructibles ouvertes par le PLU opposable depuis 2006,
- la maîtrise de la consommation de l'espace en densifiant les zones urbaines existantes,
- l'ouverture modérée de nouvelles zones urbaines thématiques (Habitat, Activités),
- l'identification du patrimoine urbain, paysager et écologique en vue de sa prise en compte dans les choix de développement ;

Considérant que le projet prévoit de contribuer à la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue identifiée sur le territoire de l'agglomération de Limoges Métropole en promouvant le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (prise en compte du réseau hydrographique, des ZNIEFF, maintien de la continuité au niveau du secteur des « Pierres Doulines », haies en partie bocagère,...);

Considérant la prise en compte du risque inondation par l'absence de toute nouvelle urbanisation dans les secteurs sensibles garantissant ainsi la protection des populations et la préservation des milieux naturels (notamment absence de nouveaux développements au lieu-dit « La Planche ») ;

Considérant que la démarche de révision du PLU devra s'attacher à étudier l'ensemble des éléments permettant de justifier toute nouvelle ouverture à l'urbanisation en cohérence avec les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier concernant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des éco-systèmes, et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature définies à l'article L.101-2 ;

Considérant qu'à cet effet et afin de garantir l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine, le rapport de présentation du PLU devra exposer les motifs de délimitation des zones à urbaniser, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expliquer la manière dont le plan prend en compte sa préservation et sa mise en valeur ;

Considérant plus particulièrement que l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement devra détailler les aspects relatifs à l'assainissement des eaux usées générées par l'ouverture à l'urbanisation, en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration et de la présence potentielle de la nappe en cas d'assainissement autonome, et de la capacité de traitement des effluents en cas d'assainissement collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Boisseuil, la révision du PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Arrête

### Article 1

En application de la section I du chapitre III du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme (article L.104-2), le projet de révision du PLU de la Commune de Boisseuil – dossier 2016-000849- **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Limoges, le

**21 MARS 2016**

Le Préfet de la Haute-Vienne,

**Pour le Préfet**  
**le Secrétaire Général.**

  
**Alain CASTANIER**

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne  
Préfecture de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne  
Préfecture de la Haute-Vienne  
1 rue de la Préfecture  
BP 87031  
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges